



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2184 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 18-1842/SPCSJ du 28 septembre 2018
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
imminent pour la sécurité des occupants de 2 immeubles
sis 209 bis et 209 ter rue Frédéric Badré, parcelle cadastrée BH 841
sur le territoire de la commune du TAMPON**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue des enquêtes menées les 07/11/18, 17/12/18 et 18/01/19 au TAMPON et les documents fournis par Monsieur MAILLOT Guy, représentant Monsieur MAILLOT Paul Lucas, permettant de constater la mise en sécurité des installations électriques, la dépose des chauffe-eau à gaz non sécurisés et leur remplacement par des dispositifs de production d'eau chaude solaire, la réfection de l'escalier intérieur du logement n°209bis ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°18-1842/SPCSJ du 28 septembre 2018 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-1842/SPCSJ du 28 septembre 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants de 2 logements adressés 209 bis et 209 ter rue Frédéric Badré, parcelle cadastrée BH 841, sur le territoire de la commune du TAMPON et, appartenant à Monsieur MAILLOT Paul Lucas, est abrogé.

Le logement n°209bis est occupé par la famille PALASSI (2 adultes et 6 enfants) et est identifié par le N° INVAR : 0089022 S ;

Le logement n°209ter est occupé par la famille SOUDI (2 adultes et 3 enfants) et est identifié par le N° INVAR : 0141574 A.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 11 JUIN 2019

Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU